

# Dossier Droit pénal de l'environnement

Master II Droit environnement, Rennes I  
<http://droit.wester.ouisse.free.fr>

## Affaire Métal Blanc

**Cour de cassation  
chambre civile 2**

**Audience publique du jeudi 6 mars 2014**

**N° de pourvoi: 13-14162**

Publié au bulletin **Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 15 janvier 2013) et les productions, que l'exploitation par la société Métal blanc d'une usine de recyclage de batteries en plomb usagées dans la commune de Bourg Fidèle où résidaient M. et Mme X... et leurs trois enfants, Mélodie, Donovan et Sulyvann, a été à l'origine d'une pollution aux métaux lourds des sols et de la rivière traversant la commune ; que la société Métal blanc a été condamnée du chef de pollution de cours d'eaux, d'exploitation d'une installation classée non conforme à une mise en demeure et de blessures involontaires sur des salariés par un arrêt définitif du 7 novembre 2006 ; que par un second arrêt définitif du 15 septembre 2009, rendu sur renvoi après cassation partielle, elle a également été déclarée coupable du délit de mise en danger de la vie d'autrui, les demandes d'indemnisation des consorts X... étant rejetées au motif que la prévention n'était pas caractérisée à leur égard ; que par requête du 2 avril 2007, Mélanie X... et M. et Mme X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs enfants mineurs, Donovan et Sulyvann (les consorts X...), ont saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir la réparation de leurs préjudices ; que la CIVI a ordonné avant dire droit une mesure d'expertise médicale des trois enfants de M. et Mme X... ; que devenu majeur, Donovan X... a repris l'instance ;

Sur le deuxième moyen, qui est préalable :

*Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de débouter Mélanie X... de ses demandes d'indemnisation au titre du préjudice subi, alors, selon le moyen :*

*1°/ qu'a seul autorité absolue de la chose jugée ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile soit quant à la participation du prévenu au même fait ; que, pour refuser l'indemnisation des consorts X..., la cour d'appel, par motifs éventuellement adoptés, a considéré que, dans la procédure pénale, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 15 septembre 2009, avait jugé que le délit de risque causé à autrui n'était pas constitué à leur égard et que cet arrêt avait autorité absolue de la chose jugée ; que, dans les conclusions déposées pour les consorts X..., il était soutenu que l'autorité de la chose jugée au pénal ne leur était pas opposable, dès lors que les faits en cause en l'espèce pouvaient être constitutifs d'autres infractions que le risque causé à autrui, telles, s'agissant de la société exploitant l'usine, les infractions de blessures par imprudence et celle de manquement manifestement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement sans entraîner d'ITT ou, s'agissant de l'administration étatique, l'omission de porter secours ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 septembre 2009 n'ayant débouté les consorts X... qu'au regard des faits de risque causé à autrui par la société exploitante, cet arrêt n'avait aucune autorité de la chose jugée dans la procédure d'indemnisation par la CIVI, si l'une des qualifications proposée dans les conclusions pouvait être retenue, les faits auraient-ils été amnistiés ; que faute, pour la cour d'appel, de s'être prononcée, comme elle y était invitée, sur ces autres qualifications et particulièrement sur la contravention de l'article R. 625-3 du code pénal dont la cour d'appel de Paris n'avait pu connaître du fait de l'amnistie de cette infraction constatée par l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;*

*2°/ que les juges du fond ont l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la cour d'appel considère que Mélodie X... n'avait pas subi d'IP en l'état d'une expertise qui constatait que le taux de 108,4 g/l, pouvant comporter une marge d'erreur de + ou - 50 g/l, il en résultait que le dépassement du seuil de 100 g/l n'était pas établi et qu'ainsi, la certitude de l'existence d'une incapacité permanente ne l'était pas non plus ; qu'il résulte cependant de cette expertise, sur laquelle*

*s'appuyait les conclusions déposées par les appelants, que l'expert a considéré, malgré la marge d'erreur qu'il retenait, que le taux d'incapacité permanente partielle de Mélodie X... était de 1% ; qu'en cet état, la cour d'appel qui considère que l'expertise n'a pas conclu à la certitude de l'incapacité permanente de la fille des époux X... a dénaturé cette expertise en violation du principe susvisé, ensemble l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que l'expert a conclu à l'absence d'incapacité totale temporaire de travail pour Mélodie X... ; que s'il indique en conclusion de son rapport que le taux de son incapacité permanente partielle due à la contamination par le plomb « est au plus aux environs de 1 % », la lecture du corps du rapport permet de constater le caractère purement hypothétique du taux ainsi fixé ; qu'en effet, les dosages de plombémie s'effectuant selon son propre aveu avec une marge d'erreur de plus ou moins 50 g/l, le relevé maximum de 108,4 g/l observé chez la patiente ne permet pas de déduire une élévation de la plombémie au-dessus du seuil critique de 100 g/l, au-delà duquel une diminution du développement intellectuel de deux à trois points par tranche de 100 g/l est susceptible d'être induite ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à la recherche inutile visée par la première branche du moyen ni de suivre l'expert dans ses conclusions, a pu déduire, sans dénaturer le rapport d'expertise dans lequel elle a souverainement recherché les éléments de preuve qui lui paraissaient pertinents, que faute pour Mélodie X... de remplir les conditions prévues à l'article 706-3 du code de procédure pénale, sa demande d'indemnisation devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable :

*Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de débouter Donovan X... de sa demande d'indemnisation au titre du préjudice subi, alors, selon le moyen :*

*1°/ qu'a seul autorité absolue de la chose jugée ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile soit quant à la participation du prévenu au même fait ; que, pour refuser l'indemnisation des consorts X..., la cour d'appel, par motifs éventuellement adoptés, a considéré que, dans la procédure pénale, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 15 septembre 2009, avait jugé que le délit de risque causé à autrui n'était pas constitué à leur égard et que cet arrêt avait autorité absolue de la chose jugée ; que, dans les conclusions déposées pour les consorts X..., il était soutenu que l'autorité de la chose jugée au pénal ne leur était pas opposable, dès lors que les faits en cause en l'espèce pouvaient être constitutifs d'autres infractions que le risque causé à autrui, telles, s'agissant de la société exploitant l'usine, les infractions de blessures par imprudence et celle de manquement manifestement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement sans entraîner d'ITT ou, s'agissant de l'administration étatique, l'omission de porter secours ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 septembre 2009 n'ayant débouté les consorts X... qu'au regard des faits de risque causé à autrui par la société exploitante, cet arrêt n'avait aucune autorité de la chose jugée dans la procédure d'indemnisation par la CIVI, si l'une des qualifications proposée dans les conclusions pouvait être retenue, les faits auraient-ils été amnistiés ; que faute, pour la cour d'appel, de s'être prononcée, comme elle y était invitée, sur ces autres qualifications et particulièrement sur la contravention de l'article R. 625-3 du code pénal dont la cour d'appel de Paris n'avait pu connaître du fait de l'amnistie de cette infraction constatée par l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;*

*2°/ que les juges du fond ont l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la cour d'appel considère que l'IPP de Donovan est nulle ; que cependant il résulte du rapport d'expertise sur lequel elle s'appuie que « le taux de son incapacité partielle permanente due à la contamination par le plomb est sûrement inférieure à 1 % voire nulle » ; qu'en cet état, la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise concernant Donovan X..., le fils des époux X..., en violation du principe susvisé, ensemble l'article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte du rapport d'expertise judiciaire que Donovan X... n'a subi ni incapacité temporaire totale ni incapacité permanente partielle ;

Qu'en l'état de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel, appréciant souverainement la portée du rapport d'expertise dont les conclusions imprécises mentionnaient un taux d'incapacité permanente « inférieur à 1 % si ce n'est nul », a pu décider, hors de toute dénaturation, que Donovan X... ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 706-3 du code de procédure pénale et que sa demande d'indemnisation devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le premier moyen :

*Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de débouter les époux X..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom de leur enfant mineur, de leur demande d'indemnisation au titre du préjudice subi, alors, selon le moyen :*

*1°/ qu'a seul autorité absolue de la chose jugée ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile soit quant à la participation du prévenu au même fait ; que pour refuser l'indemnisation des consorts X..., la cour d'appel, par motifs éventuellement adoptés, a considéré que, dans la procédure pénale, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 15 septembre 2009, avait jugé que le délit de risque causé à autrui n'était pas constitué à leur égard et que cet arrêt avait autorité absolue de la chose jugée ; que, dans les conclusions déposées pour les consorts X..., il était soutenu que l'autorité de la chose jugée au pénal ne leur était pas opposable, dès lors que les faits en cause en l'espèce pouvaient être constitutifs d'autres infractions que le risque causé à autrui, telles que, s'agissant de la société exploitant l'usine, les infractions de blessures par imprudence et celle de manquement manifestement délibéré à une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement sans entraîner d'ITT ou, s'agissant de l'administration étatique, l'omission de porter secours ; que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 15 septembre 2009 n'ayant débouté les consorts X... qu'au regard des faits de risque causé à autrui par la société exploitante, cet arrêt n'avait aucune autorité de la chose jugée dans la procédure d'indemnisation par la CIVI, si l'une des qualifications proposée dans les conclusions pouvait être retenue, les faits auraient-ils été amnistiés ; que, faute pour la cour d'appel de s'être prononcée, comme elle y était invitée, sur ces autres qualifications et particulièrement sur la contravention de l'article R. 625-3 du code pénal dont la cour d'appel de Paris n'avait pu connaître du fait de l'amnistie de cette infraction constatée par l'ordonnance de renvoi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 706-3 du code de procédure pénale ;*

*2°/ que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun ; que la cour d'appel a refusé d'indemniser les époux X... pour le préjudice moral qu'ils soutenaient avoir subi du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladies du fait de l'exposition quotidienne pendant des années à des métaux lourds et de l'angoisse qu'ils vivaient encore, préjudices pour lesquels les appelants n'auraient fournis « aucun justificatif tangible permettant à la cour d'apprécier la compatibilité de leur demande avec les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale » ; que, faute d'avoir, ce faisant, répondu aux conclusions qui soutenaient que les parents avaient subi un préjudice moral du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladie, angoisse qui persistait des années plus tard, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3°/ que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun ; que l'article 706-3 du code de procédure pénale n'exige pas qu'ils aient eux-mêmes subi une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail d'au moins un mois ; que la cour d'appel a refusé d'indemniser les époux X... pour le préjudice moral qu'ils soutenaient avoir subi du fait de l'angoisse de voir leurs enfants atteints de maladies du fait de l'exposition quotidienne pendant des années à des métaux lourds et de l'angoisse qu'ils vivaient encore, préjudices pour lesquels les appelants n'auraient fournis « aucun justificatif tangible permettant à la cour d'appel d'apprécier la compatibilité de leur demande avec les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale » ; qu'en refusant d'indemniser ce préjudice au prétexte que les époux X... n'apporteraient la preuve d'aucun préjudice visé par l'article 706-3 du code de procédure, la cour d'appel a violé ledit article ;*

*4°/ que les ayants droit de la victime d'une infraction peuvent obtenir la réparation intégrale de leur propre préjudice selon les règles de droit commun, si la victime remplit elle-même les conditions posées par l'article 706-3 du code de procédure pénale ; que les juges du fond ont l'obligation de ne pas dénaturer les documents de la cause ; que la cour d'appel considère que Mélodie X... n'avait pas subi d'IP en l'état d'une expertise qui constatait que le taux de 108,4 g/l, pouvant comporter une marge d'erreur de + ou - 50 g/l, il en résultait que le dépassement du seuil de 100 g/l n'était pas établi, et qu'ainsi la certitude de l'existence d'une incapacité permanente ne l'était pas non plus ; qu'il résulte cependant de cette expertise, sur laquelle s'appuyaient les conclusions déposées par les appelants, que l'expert a considéré, malgré la marge d'erreur qu'il retenait, que le taux d'incapacité permanente partielle de Mélodie X... était de 1 % ; qu'en cet état, la cour d'appel qui considère que l'expertise n'a pas conclu à la certitude de l'IP de la fille des époux X..., a dénaturé cette expertise en violation du principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les éléments de la cause, ensemble l'article 4 du code de procédure civile ;*

*5°/ que la cour d'appel considère que l'IPP de Donovan est nulle ; que cependant il résulte du rapport d'expertise sur lequel elle s'appuie que « le taux de son incapacité partielle permanente due à la contamination par le plomb est sûrement inférieure à 1 % voire nulle » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a dénaturé le rapport d'expertise concernant Donovan X..., le fils des époux X..., en violation du principe faisant obligation au juge de ne pas dénaturer les documents de la cause, ensemble article 4 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que si les dispositions de l'article 706-3 du code de procédure pénale, dans leur rédaction alors applicable,

permettent aux proches de la victime d'une infraction d'être indemnisés intégralement de leurs préjudices personnels selon les règles du droit commun, c'est à la condition que soient satisfaites les exigences prévues par ce texte et notamment que les faits subis par la victime directe, lorsqu'ils ne sont pas constitutifs d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles ou de traite d'êtres humains, aient entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

Et attendu qu'ayant constaté, hors de toute dénaturation des rapports d'expertise, qu'il n'était résulté des faits invoqués aucune incapacité de travail personnel ni aucune incapacité permanente pour Mélodie, Donovan et Sulyvann X..., la cour d'appel qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la première branche du moyen ni à répondre à des conclusions inopérantes, en a exactement déduit que M. et Mme X... ne pouvaient obtenir ni l'indemnisation de leur préjudice moral ni celle du préjudice de leur fils mineur Sulyvann ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

**Cour de cassation  
chambre criminelle**

**Audience publique du mardi 21 septembre 2010**

**N° de pourvoi: 09-86258**

Non publié au bulletin

**Rejet**

Statuant sur le pourvoi formé par :

- La société Métal blanc,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, chambre 4-11, en date du 15 septembre 2009, qui, pour mise en danger d'autrui, l'a, sur renvoi après cassation, condamné à 75 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-38 et 223-1 du code pénal, ensemble violation des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, violation de l'article 593 du code de procédure pénale, violation des règles relatives à la saisine ;

*" en ce que l'arrêt infirmatif, sur ce point attaqué a déclaré la société Métal blanc, personne morale, coupable du délit de mise en danger et de l'avoir en conséquence condamnée à payer une somme de 75 000 euros à titre d'amende, la cour ordonnant la confusion de cette peine avec la peine d'amende prononcée par le tribunal dans son jugement du 25 avril 2005 ;*

*" aux motifs qu'à ce stade de la procédure, il est désormais uniquement reproché à la société Métal blanc d'avoir à Bourg-Fidèle, entre le 1er janvier 1996 et le 29 octobre 1999, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce :*

*- en exploitant une installation soumise à autorisation ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 ;*

*- et en n'informant pas, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées des accidents ou incidences survenus du fait du fonctionnement de ladite installation, contrairement aux articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exposer autrui, en l'espèce, les personnes énumérées dans la prévention, à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;*

*" aux motifs que la première des deux normes, dont la violation est alléguée, est celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 24 décembre 1996, dont le conseil de la société Métal blanc soutient qu'il s'agit d'un acte administratif individuel ne correspondant pas à la définition du règlement au sens des dispositions de l'article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui, qui s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel ; qu'il convient cependant de rappeler que la société Métal blanc, implantée en 1968 sur la commune de Bourg-Fidèle (08) à 500 mètres du centre ville, sur une friche industrielle, site d'une ancienne fonderie, avait été autorisée par cet arrêté préfectoral n° 4366, en date du 24 décembre 1996, à doubler sa production 10 d'alliage de plomb issu du recyclage de batteries usagées et de déchets de plomb avec, en contrepartie, une obligation de mise aux normes environnementales des installations en vue de réduire les émissions de plomb ; qu'en l'espèce, la société Métal blanc, installation classée, était soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à celles du décret d'application n° 77-71133 du 21 septembre 1977 ; que l'article 17 du décret prévoit expressément que, pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté*

d'autorisation pouvait créer des modalités d'application particulières de ces textes ; qu'ainsi, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996, qui imposait à la société un certain nombre de mesures relatives notamment à la prévention des envols de poussières et de matières diverses et à la détermination des valeurs limites de rejet pour le plomb, l'arsenic et le cadmium, est, conformément à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 une retranscription à l'échelon local des règles techniques fixées par arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif au prélèvement et à la consommation d'eau, ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; que cet arrêté, qui adapte à la situation de la société Métal blanc des prescriptions générales de dispositions réglementaires, répond à la définition du règlement au sens de l'article 223-1 du code pénal ; qu'eu égard à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté préfectoral d'autorisation, il ne saurait être reproché à la société en cause une violation délibérée de ces prescriptions, dès le 1er janvier 1996, comme indiqué dans la prévention, mais uniquement à compter du 24 décembre 1996 et jusqu'au 29 octobre 1999 ;

" aux motifs encore que l'information ouverte par le parquet de Charleville-Mézières le 19 juin 1998 à la suite de plaintes de riverains dénonçant les nuisances provoquées par l'entreprise, a mis en évidence sur cette période de nombreux manquements aux dispositions de cet arrêté ; que le rapport dénonçant le non-respect des dispositions de cet arrêté, établi le 27 novembre 1998 par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Champagne-Ardenne, conduisait le préfet des Ardennes à prendre, le 22 décembre 1998, un arrêté de mise en demeure obligeant notamment l'entreprise à mettre en place, dans un délai d'un mois, un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage et à respecter, dans un délai de trois mois, les valeurs limites de rejet des eaux pluviales définies à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1996 ; que, cependant, les 2 février et 24 mars 1999, deux procès-verbaux étaient dressés par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société Métal blanc, à raison du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, en particulier au vu des résultats d'analyse des eaux pluviales du mois de mars 1999 révélant des taux de concentration en plomb dix fois supérieurs aux maxima fixés ; qu'à la suite de son rapport, qui concluait à la nécessité d'une consignation à hauteur de 1 000 000 de francs destinée à financer la construction d'une station de traitement des eaux, le préfet des Ardennes prenait, le 30 avril 1999, un arrêté en ce sens ; qu'un nouvel incident polluant le ruisseau La Murée survenait dans la nuit du 23 au 24 avril 1999, amenant l'inspecteur des installations classées de la DRIRE à dresser à nouveau procès-verbal, le 4 mai 1999, pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, en ce que les valeurs limites de rejet des eaux pluviales étaient dépassées au-delà du délai de trois mois imparti et pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, en ce que l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril 1999 n'avait pas été déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées, mais seulement le 27 avril 1999 ;

" aux motifs que la multiplicité des manquements relevés et la nécessité pour l'administration d'avoir recours à des mesures de contrainte pour obtenir le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996, caractérisent la violation manifestement délibérée par la société Métal blanc des prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral ; que, par ailleurs, le non-respect des dispositions des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, deuxième norme dont la violation est alléguée, qui imposait l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées des incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, résulte du procès-verbal rédigé le 4 mai 1999 par l'inspecteur des installations classées ; que, toutefois, il n'est pas établi par les pièces du dossier que la déclaration avec retard par la société Métal blanc de l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril, ait exposé les habitants de Bourg-Fidèle à un risque particulier ; qu'en revanche, de nombreux rapports démontrent que le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 a engendré une importante pollution environnementale aux métaux lourds, à la fois atmosphérique et aqueuse ; que le rapport de MM. X... et F..., ingénieurs de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement relevait ainsi, courant janvier 1999, une pollution importante des sols et sédiments du ruisseau La Murée et de l'étang attenant, liée aux dépassements quasi systématiques des seuils, s'agissant des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une pollution atmosphérique résultant pour partie du dépassement fréquent des valeurs limites de plomb fixées par arrêté, de l'ordre de deux à trois fois la valeur maximale tolérée ; que les experts de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, désignés par le juge d'instruction, indiquaient également dans leurs conclusions, que l'analyse des prélèvements réalisés les 7 et 8 janvier 1999, établissaient que les limites imposées par l'arrêté préfectoral, en date du 24 décembre 1996, étaient nettement dépassées pour les eaux pluviales et résiduaires de l'usine et mettaient en évidence : - une pollution des sols et des végétaux au plomb (avec des dépassements de sept à quarante fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office mondial de la santé) et au cadmium (avec des dépassements de 3 à 25 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office mondial de la santé) ; - mais également une pollution atmosphérique significative dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle ; que, désigné à la suite d'une demande de contre-expertise, M. Y... faisait également état, dans son rapport, du rejet dans l'environnement d'effluents liquides dont les concentrations en métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic etc.) supérieures aux normes autorisées étaient susceptibles d'avoir des effets néfastes tant pour la santé publique que pour l'environnement ; que le comité de pilotage institué le 31 mars 1998 et chargé d'un programme de suivi et de dépistage de la plombémie chez les enfants de la commune de Bourg-Fidèle et des salariés à partir de prélèvements réalisés en juin et novembre 1998, puis en juin 1999, déposait des rapports faisant état d'une contamination d'une partie de la population ; que le dépistage du saturnisme infantile réalisé courant juin 1998 par la direction des affaires sanitaires et sociales des Ardennes auprès de quatre-vingt-quinze des cent trente-deux enfants de la

commune révélait pour un grand nombre d'entre eux une plombémie supérieure à la moyenne ;

" aux motifs aussi que la société Métal blanc, qui admettait au cours de la procédure le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 et ses conséquences sur l'environnement, contestait l'infraction de mise en danger d'autrui qui lui était reprochée du fait de ces résultats, en faisant valoir que la preuve n'était pas rapportée que l'intoxication aux métaux lourds des personnes visées dans la prévention fut uniquement imputable à son activité pendant la période incriminée ; qu'en effet, l'enquête a révélé l'existence de différentes sources pouvant être à l'origine d'une intoxication aux métaux lourds, à savoir des peintures au plomb dans les habitations, l'utilisation de l'eau d'un puits contaminé, ainsi que les rejets imputables à la société Métal blanc réalisés sur une période de vingt ans, donc hors du champ de la prévention ; que, cependant, l'importante pollution atmosphérique au plomb et au cadmium dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle, abondamment décrite dans les rapports et expertises techniques précédemment évoqués, apparaît directement liée à l'augmentation importante de l'activité de la société à partir du mois de décembre 1996, période visée dans la prévention ; qu'il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les concentrations de plomb relevées à cette période avaient conduit à l'interdiction, édictée par un arrêté municipal du 25 octobre 1997, de l'accès à un terrain de jeu situé face à l'usine, ainsi que du pâturage et de la consommation de produits issus de parcelles proches de l'usine et identifiées comme contaminées ; que, par ailleurs, les enquêteurs de la brigade de recherches de la gendarmerie de Revin, saisie sur commission rogatoire, exploitaient, en octobre 1993, les résultats des analyses de sang faisant suite aux prélèvements réalisés sur les enfants de Bourg-Fidèle ; qu'ils relevaient ainsi que vingt et un enfants avaient un taux de plombémie supérieur à 100 g et quinze enfants un taux se situant entre 70 et 100 g et constataient que les enfants concernés par ces résultats demeuraient en majeure partie dans une périphérie proche de l'usine ; que, par ailleurs, il résultait des conclusions des enquêtes environnementales menées à domicile, dans le courant de l'année 1998, par des ingénieurs sanitaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, auprès de dix-sept familles dont les enfants présentaient des taux de plombémie importants, que, pour quatorze d'entre elles, les enfants avaient été victimes d'une contamination au plomb due à la proximité de l'usine Métal blanc ; que, dans les quelques cas où l'intoxication aux métaux lourds pouvait relever d'une source différente, telle la consommation de l'eau d'un puits contaminé (Amelyne et Christian Z...) ou à l'ingestion de particules de peinture au plomb (Alexandre A... et Elisa B...), l'hypothèse d'une intoxication partielle due à la proximité de la fonderie Métal blanc n'était cependant pas totalement écartée ; que l'ensemble de ces éléments amènent à considérer que la pollution environnementale aux métaux lourds, générée par les activités de la société Métal blanc en méconnaissance des obligations présentes par l'arrêté préfectoral de décembre 1996, a été au moins l'un des facteurs de l'intoxication au plomb d'habitants et particulièrement d'un certain nombre d'enfants de la commune de Bourg-Fidèle constatée en 1998 ;

" aux motifs qu'il est soutenu par le conseil de la société Métal blanc que les données actuelles de la science ne permettent pas d'établir un seuil de toxicité, caractérisant nécessairement le risque immédiat de mort ou de blessures au sens de l'article 223-1 du code pénal, le délit reproché n'est donc pas constitué ; qu'il résulte en effet de l'ensemble des documents versés aux débats que des troubles multiples peuvent être associés à une élévation de la plombémie mais que le seuil de toxicité retenue est extrêmement variable selon les auteurs ; que, cependant, toutes les études sur l'évaluation des risques pour la santé de l'exposition au plomb, mettent en évidence les conséquences durables de l'ingestion de plomb dans la mesure où 50 % du plomb intégré dans l'organisme y demeure et soulignent la sensibilité particulière des enfants ainsi que la survenue possible pour eux de troubles du développement même lorsque l'exposition est relativement faible ; qu'il est ainsi généralement admis qu'une altération du quotient intellectuel peut intervenir à partir d'un taux de plombémie de 70 g par litre et que les effets sur l'organisme persistent même lorsque le taux plombémie décroît ultérieurement ; que le caractère irréversible de cette déficience, même modérée, des fonctions cognitives est constitutive d'une infirmité permanente, telle qu'exigée par les textes ; que, dès lors, la prévention, en ce qu'elle concerne des enfants qui ont présenté des taux supérieurs à 70 g et se sont donc trouvés du fait de la société Métal blanc exposés aux risques irréversibles d'une intoxication au plomb, est établie et que compte tenu du taux de plombémie indéterminé de Marion C..., inférieur à 70 g par litre, de Julien D..., de Sulyvann, Mélodie et Donovan E... et de leurs parents M. et Mme E..., la prévention n'est pas caractérisée à leur égard ;

" 1) alors que la question était de savoir si, dans les termes limités de la prévention et sur la période ayant couru du 24 décembre 1996, comme le reconnaît la cour elle-même, au 29 octobre 1999, les émanations de la société Métal blanc ont pu provoquer chez les enfants visés dans l'arrêt une intoxication au plomb susceptible de caractériser le délit de l'article 223-1 du code pénal et la mise en danger de la personne d'autrui, laquelle est, aux termes de la loi, caractérisée par le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que la seule possibilité d'une altération du quotient intellectuel à partir d'un taux de plombémie de 70 g par litre susceptible de générer de façon irréversible une déficience, même modérée, des fonctions cognitives, ne peut caractériser le délit de mise en danger de la personne d'autrui et notamment ne peut être constitutif de blessures de nature à entraîner une infirmité permanente ; qu'en décidant le contraire, la cour viole les textes cités au moyen ;

" 2) alors qu'en toute hypothèse, le juge doit statuer à partir de certitudes et non de possibilités ; qu'il doit statuer à partir de situations concrètes et non d'observations générales ; qu'en retenant une société dans les liens de la prévention aux motifs centraux qu'il est généralement admis qu'une altération du quotient intellectuel peut intervenir à partir d'un taux de plombémie de 70 ug par litre et que les effets sur l'organisme persistent même lorsque le taux plombémique décroît

ultérieurement et que le caractère irréversible de cette déficience, même modéré, des fonctions cognitives est constitutif d'une infirmité permanente telle qu'exigée par les textes si bien que la prévention est établie, en ce qu'elle concerne des enfants qui ont présenté des taux supérieurs à 70 g, lesquels se sont trouvés, du fait de la société, exposés au risque irréversible d'une intoxication au plomb, sans vérifier qu'en fait l'intoxication en cause avait effectivement provoqué une altération des facultés intellectuelles sans autre précision, la simple possibilité de cette altération étant en elle-même insuffisante, et ce, par rapport à chaque enfant qui ont présenté un taux supérieur à 70 g, la cour statue à partir d'une motivation radicalement insuffisante et méconnaît les exigences de l'article 593 du code de procédure pénale, violées ;

" 3) alors que, la cour tient pour acquis que la preuve n'était pas rapportée que l'intoxication aux métaux lourds des personnes visées dans la prévention fut uniquement imputable à l'activité de Métal blanc pendant la période incriminée ; qu'il appert de l'arrêt que l'enquête a révélé l'existence de différentes sources pouvant être à l'origine d'une intoxication aux métaux lourds, à savoir des peintures au plomb dans les habitations, l'utilisation de l'eau d'un puits contaminé, ainsi que les rejets imputables à la société Métal blanc réalisés sur une période de vingt ans, donc hors du champ de la prévention ; que la cour relève encore que les analyses effectuées laissent apparaître un taux de plombémie supérieur à 100 g sur vingt et un enfants, retenant par contre des cas où l'intoxication aux métaux lourds pouvaient relever d'une source différente, telle la consommation de l'eau d'un puits contaminé (Amelyne et Christian Z...) ou l'ingestion de particules de peinture au plomb (Alexandre A... et Elisa B...), l'hypothèse d'une intoxication partielle due à la proximité de la fonderie Métal blanc n'était cependant pas totalement écartée ; qu'une motivation ouvertement hypothétique n'est pas de nature à caractériser la cause directe et immédiate du risque auquel a été exposé autrui, d'où une nouvelle méconnaissance des exigences de l'article 593 du code de procédure pénale ;

" 4) alors que la cour relève d'une façon générale que la pollution environnementale aux métaux lourds, générée par les activités de la société en méconnaissance des obligations prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 « a été au moins l'un des facteurs de l'intoxication au plomb d'habitants et particulièrement d'un certain nombre d'enfants de la commune de Bourg-Fidèle constatée en 1998 » ; qu'en raisonnant de la sorte, la cour ne motive pas de façon pertinente son arrêt dans la mesure où la mise en danger d'autrui n'est constituée que si le manquement défini par l'article 223-1 du code pénal a été la cause directe, immédiate et exclusive du risque auquel a été exposé autrui ; qu'ainsi, ont été derechef violés les textes cités au moyen ;

" 5) alors que, les premiers juges, qui avaient prononcé une relaxe, avaient relevé que les données actuelles de la science ne permettaient pas d'établir une valeur de toxicité caractérisant nécessairement le risque de blessures au sens de l'article 223-1 du code pénal, fondement de la prévention, et qu'il n'était pas établi que les séquelles, préjudices et pathologies médicalement établis et présentés par les victimes, ont pour origine les faits visés par la citation sur la période courant du 24 décembre 1996 au 29 octobre 1999 et ce d'autant que l'enquête a révélé l'existence de différentes sources pouvant être à l'origine des taux anormalement élevés, à savoir des peintures au plomb, les canalisations, l'emploi de soldats de plomb, l'utilisation de l'eau d'un puits contaminé au plomb ainsi que les rejets imputables à la société Métal blanc, réalisés sur une période de vingt ans, donc hors du champ de la prévention, d'autant plus que la ville de Bourg-Fidèle connaît une activité industrielle nuisible pour l'environnement depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, comme l'indiquent les rapports d'expertise ; que force est de constater qu'à aucun moment la cour ne relève que les « blessures », au sens de l'article précité, à l'origine du taux de plombémie, reconnu supérieur à 70 g par litre, ont exclusivement pour origine les faits visés par la citation courant du 24 décembre 1996 au 29 octobre 1999 ; qu'ainsi, l'arrêt infirmatif attaqué, qui ne s'exprime pas sur des données pertinentes, n'est pas légalement justifié au regard des textes cités au moyen ;

" 6) alors que, dans ses écritures d'appel la société Métal blanc faisait valoir que les effets de la plombémie ne sont pas en eux-mêmes susceptibles de provoquer une mutilation ou une infirmité permanente, toutes les données scientifiques récentes s'accordant pour considérer qu'en dessous d'un seuil de 100 g litre de sang, il n'est pas possible de parler d'intoxication, les traitements curatifs ne devant intervenir qu'à compter de 450 g litre (cf. études Inserm-plomb dans l'environnement p. 13), les inconvénients se traduisant par une possibilité de baisse de deux points de quotient intellectuel, réserves étant faites des critères de détermination du quotient intellectuel et des incidences que l'environnement intellectuel et social a sur ce point ; qu'à l'évidence et en l'absence avérée de tout risque de blessures entraînant les conséquences prévues par les textes, le délit n'est pas caractérisé ; qu'en ne s'exprimant pas sur ce moyen péremptoire de nature à avoir une incidence sur le litige, la cour méconnaît ce que postule l'article 593 du code de procédure pénale " ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-38, 223-1 et 223-2 du code pénal, ensemble violation des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, violation des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, violation de l'article 1382 du code civil ;

" en ce que l'arrêt attaqué a retenu la société Métal blanc dans les liens de la prévention en la déclarant coupable du délit de mise en danger, l'a condamnée à payer diverses sommes aux parties civiles en réparation d'un préjudice moral ;

" aux motifs qu'il est désormais uniquement reproché à la société Métal blanc d'avoir à Bourg-Fidèle, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 29 octobre 1999, par une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce : - en exploitant une installation soumise à autorisation ou à déclaration, sans satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 ; - et en n'informant

pas, dans les meilleurs délais, l'inspection des installations classées des accidents ou incidences survenus du fait du fonctionnement de ladite installation, contrairement aux articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, exposer autrui, en l'espèce, les personnes énumérées dans la prévention, à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

" aux motifs que la première des deux normes, dont la violation est alléguée, est celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 24 décembre 1996, dont le conseil de la société Métal blanc soutient qu'il s'agit d'un acte administratif individuel ne correspondant pas à la définition du règlement au sens des dispositions de l'article 223-1 du code pénal relatif à la mise en danger d'autrui, qui s'entend des actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel ; qu'il convient cependant de rappeler que la société Métal blanc, implantée en 1968 sur la commune de Bourg-Fidèle (08) à 500 mètres du centre ville, sur une friche industrielle, site d'une ancienne fonderie, avait été autorisée par cet arrêté préfectoral n° 4366, en date du 24 décembre 1996, à doubler sa production d'alliage de plomb issu du recyclage de batteries usagées et de déchets de plomb avec, en contrepartie, une obligation de mise aux normes environnementales des installations en vue de réduire les émissions de plomb ; qu'en l'espèce, la société Métal blanc, installation classée, était soumise aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à celles du décret d'application n° 77-71133 du 21 septembre 1977 ; que l'article 17 du décret prévoit expressément que, pour les installations soumises à des règles techniques fixées par un arrêté ministériel pris en application de la loi du 19 juillet 1976, l'arrêté d'autorisation pouvait créer des modalités d'application particulières de ces textes ; qu'ainsi, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996, qui imposait à la société un certain nombre de mesures relatives notamment à la prévention des envols de poussières et de matières diverses et à la détermination des valeurs limites de rejet pour le plomb, l'arsenic et le cadmium, est, conformément à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 une retranscription à l'échelon local des règles techniques fixées par arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif au prélèvement et à la consommation d'eau, ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; que cet arrêté, qui adapte à la situation de la société Métal blanc des prescriptions générales de dispositions réglementaires, répond à la définition du règlement au sens de l'article 223-1 du code pénal ; qu'eu égard à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté préfectoral d'autorisation, il ne saurait être reproché à la société en cause une violation délibérée de ces prescriptions, dès le 1er janvier 1996, comme indiqué dans la prévention, mais uniquement à compter du 24 décembre 1996 et jusqu'au 29 octobre 1999 ;

" aux motifs encore que l'information ouverte par le parquet de Charleville-Mézières le 19 juin 1998 à la suite de plaintes de riverains dénonçant les nuisances provoquées par l'entreprise, a mis en évidence sur cette période de nombreux manquements aux dispositions de cet arrêté ; que le rapport dénonçant le non-respect des dispositions de cet arrêté, établi le 27 novembre 1998 par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Champagne-Ardenne, conduisait le préfet des Ardennes à prendre, le 22 décembre 1998, un arrêté de mise en demeure obligeant notamment l'entreprise à mettre en place, dans un délai d'un mois, un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage et à respecter, dans un délai de trois mois, les valeurs limites de rejet des eaux pluviales définies à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1996 ; que, cependant, les 2 février et 24 mars 1999, deux procès-verbaux étaient dressés par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société Métal blanc, à raison du non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure, en particulier au vu des résultats d'analyse des eaux pluviales du mois de mars 1999 révélant des taux de concentration en plomb dix fois supérieurs aux maxima fixés ; qu'à la suite de son rapport qui concluait à la nécessité d'une consignation à hauteur de 1 000 000 de francs destinée à financer la construction d'une station de traitement des eaux, le préfet des Ardennes prenait, le 30 avril 1999, un arrêté en ce sens ; qu'un nouvel incident polluant le ruisseau La Murée survenait dans la nuit du 23 au 24 avril 1999, amenant l'inspecteur des installations classées de la DRIRE à dresser à nouveau procès-verbal, le 4 mai 1999, pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998, en ce que les valeurs limites de rejet des eaux pluviales étaient dépassées au-delà du délai de trois mois imparti et pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, en ce que l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril 1999 n'avait pas été déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées, mais seulement le 27 avril 1999 ;

" aux motifs aussi que la multiplicité des manquements relevés et la nécessité pour l'administration d'avoir recours à des mesures de contrainte pour obtenir le respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996, caractérisent la violation manifestement délibérée par la société Métal blanc des prescriptions fixées par cet arrêté préfectoral ; que, par ailleurs, le non-respect des dispositions des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, deuxième norme dont la violation est alléguée, qui imposait l'information immédiate de l'inspecteur des installations classées des incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, résulte du procès-verbal rédigé le 4 mai 1999 par l'inspecteur des installations classées ; que, toutefois, il n'est pas établi par les pièces du dossier que la déclaration avec retard par la société Métal blanc de l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril, ait exposé les habitants de Bourg-Fidèle à un risque particulier ; qu'en revanche, de nombreux rapports démontrent que le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996 a engendré une importante pollution environnementale aux métaux lourds, à la fois atmosphérique et acqueuse ; que le rapport de MM. X... et F..., ingénieurs de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement relevait ainsi, courant janvier 1999, une pollution importante des sols et sédiments du ruisseau La Murée et



de l'étang attenant, liée aux dépassements quasi systématiques des seuils, s'agissant des eaux usées et des eaux pluviales, ainsi qu'une pollution atmosphérique résultant pour partie du dépassement fréquent des valeurs limites de plomb fixées par arrêté, de l'ordre de deux à trois fois la valeur maximale tolérée ; que les experts de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, désignés par le juge d'instruction, indiquaient également dans leurs conclusions, que l'analyse des prélèvements réalisés les 7 et 8 janvier 1999, établissaient que les limites imposées par l'arrêté préfectoral, en date du 24 décembre 1996, étaient nettement dépassées pour les eaux pluviales et résiduaires de l'usine et mettaient en évidence : - une pollution des sols et des végétaux au plomb (avec des dépassements de sept à quarante fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office mondial de la santé) et au cadmium (avec des dépassements de 3 à 25 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'Office mondial de la santé) ; - mais également une pollution atmosphérique significative dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle ; que, désigné à la suite d'une demande de contre-expertise, M. Y... faisait également état, dans son rapport, du rejet dans l'environnement d'effluents liquides dont les concentrations en métaux lourds (plomb, cadmium, arsenic etc.) supérieures aux normes autorisées étaient susceptibles d'avoir des effets néfastes tant pour la santé publique que pour l'environnement ; que le comité de pilotage institué le 31 mars 1998 et chargé d'un programme de suivi et de dépistage de la plombémie chez les enfants de la commune de Bourg-Fidèle et des salariés à partir de prélèvements réalisés en juin et novembre 1998, puis en juin 1999, déposait des rapports faisant état d'une contamination d'une partie de la population ; que le dépistage du saturnisme infantile réalisé courant juin 1998 par la direction des affaires sanitaires et sociales des Ardennes auprès de quatre-vingt-quinze des cent trente-deux enfants de la commune révélaient pour un grand nombre d'entre eux une plombémie supérieure à la moyenne ;

" aux motifs encore que la société Métal blanc, qui admettait au cours de la procédure le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 et ses conséquences sur l'environnement, contestait l'infraction de mise en danger d'autrui qui lui était reprochée du fait de ces résultats, en faisant valoir que la preuve n'était pas rapportée que l'intoxication aux métaux lourds des personnes visées dans la prévention fut uniquement imputable à son activité pendant la période incriminée ; qu'en effet, l'enquête a révélé l'existence de différentes sources pouvant être à l'origine d'une intoxication aux métaux lourds, à savoir des peintures au plomb dans les habitations, l'utilisation de l'eau d'un puits contaminé, ainsi que les rejets imputables à la société Métal blanc réalisés sur une période de vingt ans, donc hors du champ de la prévention ; que, cependant, l'importante pollution atmosphérique au plomb et au cadmium dans un rayon de 500 mètres autour de l'usine incluant le village de Bourg-Fidèle, abondamment décrite dans les rapports et expertises techniques précédemment évoqués, apparaît directement liée à l'augmentation importante de l'activité de la société à partir du mois de décembre 1996, période visée dans la prévention ; qu'il convient d'ailleurs de rappeler à cet égard que les concentrations de plomb relevées à cette période avaient conduit à l'interdiction, édictée par un arrêté municipal du 25 octobre 1997, de l'accès à un terrain de jeu situé face à l'usine, ainsi que du pâturage et de la consommation de produits issus de parcelles proches de l'usine et identifiées comme contaminées ; que, par ailleurs, les enquêteurs de la brigade de recherches de la gendarmerie de Revin, saisie sur commission rogatoire, exploitaient, en octobre 1993, les résultats des analyses de sang faisant suite aux prélèvements réalisés sur les enfants de Bourg-Fidèle ; qu'ils relevaient ainsi que vingt et un enfants avaient un taux de plombémie supérieur à 100 g et quinze enfants un taux se situant entre 70 et 100 g et constataient que les enfants concernés par ces résultats demeuraient en majeure partie dans une périphérie proche de l'usine ; que, par ailleurs, il résultait des conclusions des enquêtes environnementales menées à domicile, dans le courant de l'année 1998, par des ingénieurs sanitaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, auprès de dix-sept familles dont les enfants présentaient des taux de plombémie importants, que, pour quatorze d'entre elles, les enfants avaient été victimes d'une contamination au plomb due à la proximité de l'usine Métal blanc ; que, dans les quelques cas où l'intoxication aux métaux lourds pouvait relever d'une source différente, telle la consommation de l'eau d'un puits contaminé (Amelyne et Christian Z...) ou à l'ingestion de particules de peinture au plomb (Alexandre A... et Elisa B...), l'hypothèse d'une intoxication partielle due à la proximité de la fonderie Métal blanc n'était cependant pas totalement écartée ; que l'ensemble de ces éléments amènent à considérer que la pollution environnementale aux métaux lourds, générée par les activités de la société Métal blanc en méconnaissance des obligations présentes par l'arrêté préfectoral de décembre 1996, a été au moins l'un des facteurs de l'intoxication au plomb d'habitants et particulièrement d'un certain nombre d'enfants de la commune de Bourg-Fidèle constatée en 1998 ;

" aux motifs qu'il est soutenu par le conseil de la société Métal blanc que les données actuelles de la science ne permettent pas d'établir un seuil de toxicité, caractérisant nécessairement le risque immédiat de mort ou de blessures au sens de l'article 223-1 du code pénal, le délit reproché n'est donc pas constitué ; qu'il résulte en effet de l'ensemble des documents versés aux débats que des troubles multiples peuvent être associés à une élévation de la plombémie mais que le seuil de toxicité retenue est extrêmement variable selon les auteurs ; que, cependant, toutes les études sur l'évaluation des risques pour la santé de l'exposition au plomb, mettent en évidence les conséquences durables de l'ingestion de plomb dans la mesure où 50 % du plomb intégré dans l'organisme y demeure et soulignent la sensibilité particulière des enfants ainsi que la survenue possible pour eux de troubles du développement même lorsque l'exposition est relativement faible ; qu'il est ainsi généralement admis qu'une altération du quotient intellectuel peut intervenir à partir d'un taux de plombémie de 70 g par litre et que les effets sur l'organisme persistent même lorsque le taux plombémie décroît ultérieurement ; que le caractère irréversible de cette déficience, même modérée, des fonctions cognitives est constitutive d'une infirmité permanente, telle qu'exigée par les textes ; que, dès lors, la prévention, en ce qu'elle concerne des enfants qui ont présenté des taux supérieurs à 70 g et se sont donc trouvés du fait de la société Métal blanc exposés aux risques irréversibles d'une intoxication au plomb, est établie et que

compte tenu du taux de plombémie indéterminé de Marion C..., inférieur à 70 g par litre, de Julien D..., de Sulyvann, Mélodie et Donavan E... et de leurs parents M. et Mme E..., la prévention n'est pas caractérisée à leur égard ;

" et aux motifs enfin, sur l'action civile, que dans le cadre de l'infraction poursuivie, l'évaluation du préjudice invoqué par les enfants ne peut s'analyser que comme un préjudice moral résultant pour eux de l'exposition aux risques d'une intoxication au plomb, indépendamment des séquelles éventuellement présentées dont la cour n'est pas saisie, que ce préjudice sera réparé par l'allocation de chacun des enfants d'une somme de 8 000 euros ;

" 1) alors que seule une blessure de nature à entraîner notamment une infirmité permanente peut caractériser l'élément matériel de l'infraction de mise en danger de la personne d'autrui à aucun moment ; que la cour ne constate de façon certaine l'existence d'une telle blessure d'où la violation des textes cités au troisième moyen ;

" 2) alors qu'en tout état de cause, la cour n'a pu sans se contredire retenir une personne juridique dans les liens de la prévention et la condamner au paiement de dommages-intérêts pour réparer un préjudice moral directement lié à l'infraction en constatant, d'une part, que le caractère irréversible de la déficience, même modérée, des fonctions cognitives est constitutive d'une infirmité permanente telle qu'exigée par l'article 223-1 du code pénal, cependant que lorsqu'elle se prononce sur l'action civile et donc les dommages directement liés à l'infraction, la cour fait état des séquelles éventuellement présentées chez les enfants mineurs ; qu'en l'état d'une irréductible contradiction, s'agissant de motifs de faits déterminants tant au regard de l'incrimination que des réparations civiles, la cour méconnaît les exigences de l'article 593 du code de procédure pénale ;

" 3) alors que, d'éventuelles séquelles au titre de l'infirmité permanente, au sens de l'article 223-1 du code pénal, ne peuvent être, à défaut de certitudes génératrices d'un dommage moral, directement et certainement rattaché à l'infraction ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour, de plus fort, méconnaît les exigences de l'article 593 précité ;

" 4) alors que et en toute hypothèse, la cour ne consacre aucun motif de nature à justifier l'indemnisation du préjudice moral des parents d'où une nouvelle violation de l'article cité au précédent élément de moyen " ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 131-38 et 223-1 du code pénal, ensemble violation des articles 17 et 38 du décret du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, violation des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, violation de l'article 1382 du code civil ;

" en ce que l'arrêt infirmatif a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de personnes agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs et a prononcé toute une série de condamnations à titre de dommages-intérêts ;

" au seul motif que, dans le cadre de l'infraction poursuivie, l'évaluation du préjudice invoqué pour les enfants ne peut s'analyser que comme un préjudice moral résultant pour eux de l'exposition au risque d'une intoxication au plomb, indépendamment des séquelles éventuellement présentées dont la cour n'est pas saisie, que ce chef de préjudice sera réparé par l'allocation à chacun des enfants d'une somme de 8 000 euros et qu'il sera attribué à chacun des parents, au titre du préjudice moral résultant pour eux de la mise en danger de leurs enfants, une somme de 2 000 euros ;

" alors que la cassation, qui ne manquera pas d'intervenir sur le fondement du premier moyen, entraînera par voie de conséquence l'annulation pour perte de fondement juridique des dispositions civiles de l'arrêt attaqué " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré la prévenue coupable et a ainsi justifié l'allocation, au profit des parties civiles, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris du 15 septembre 2009

**Cour de cassation  
chambre criminelle  
Audience publique du mardi 30 octobre 2007**

**N° de pourvoi: 06-89365**

Publié au bulletin

**Cassation partielle**

contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 7 novembre 2006, qui, dans la procédure suivie contre la société Métal Blanc du chef de mise en danger d'autrui, blessures involontaires, pollution des eaux et infraction à la législation sur les installations classées, a débouté les parties civiles de leurs demandes après relaxe du premier chef de prévention et requalification du délit en contravention de blessures involontaires ;

Sur le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Reims et sur les pourvois de Denise G... , d'Yves et Yannick B... et de Marjorie Z..., épouse A...

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Métal blanc exploite à Bourg-Fidèle (Ardennes), à 500 mètres du centre du village, sur le site d'une ancienne fonderie, une usine de recyclage de batteries automobiles et de résidus métalliques, installation classée, initialement autorisée par un arrêté du 15 octobre 1969, puis, par plusieurs arrêtés successifs prenant en considération les modifications du processus industriel ainsi que l'accroissement des volumes produits, et, en dernier lieu, au moment des faits, par un arrêté du 24 décembre 1996 ; que le préfet, par un arrêté du 22 décembre 1998, a mis l'exploitant en demeure de respecter les valeurs limites applicables aux effluents liquides, ainsi que l'obligation de mise en place d'un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage, imposées par l'arrêté du 24 décembre 1996 ; que, sur la plainte de riverains, une enquête administrative a été diligentée, puis une information judiciaire ouverte le 19 juin 1998, qui ont révélé de fortes concentrations de plomb et de cadmium dans les eaux pluviales issues de l'établissement, ainsi que dans l'air, dans le sol, et dans les végétaux aux alentours de l'usine ; qu'il est apparu que deux salariés de l'entreprise étaient atteints de saturnisme et que plusieurs habitants de la commune, en particulier des enfants, présentaient des taux de plombémie importants ; que la société Métal blanc a été renvoyée devant le tribunal correctionnel sous la prévention de mise en danger d'autrui par l'inobservation des prescriptions de l'arrêté du 24 décembre 1996 et de l'obligation de signaler à l'administration les incidents survenus dans l'entreprise, blessures involontaires sur la personne de deux salariés, pollution des eaux et poursuite de l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à une mise en demeure préfectorale d'avoir à respecter les valeurs limites de rejet dans les eaux pluviales et l'obligation de mise en place de dispositifs d'alarme sur les installations de dépoussiérage ; qu'en première instance, la prévenue a été relaxée du premier chef et condamnée des trois autres ; que la cour d'appel a confirmé la relaxe pour la mise en danger d'autrui, a confirmé les condamnations pour les délits environnementaux, a requalifié les délits de blessures involontaires en contravention, dont l'amnistie a été constatée et a débouté de leurs demandes d'indemnisation les parties civiles qui invoquaient des préjudices liés à des atteintes corporelles, à des inconvénients de voisinage ou à la contamination de leur bétail ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 222-19 du code pénal :

Attendu que, pour décider que Jean-Claude H... et Bernard I..., salariés de la société Métal blanc, atteints d'un syndrome biologique de saturnisme, n'avaient pas subi d'incapacité totale de travail, de sorte que les blessures involontaires commises sur leurs personnes constituaient des contraventions, l'arrêt retient que l'interdiction médicale d'exposition au plomb pendant un an avait seulement eu pour effet, pendant cette période, de rendre les victimes inaptes à tout poste de travail de fabrication dans l'entreprise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par le procureur général, pris de la violation de l'article 223-1 du code pénal :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour Yves et Yannick B..., pris de la violation des articles 223-1 du code pénal, 514-11 II du code de l'environnement, 2, 3, 388, 463, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*" en ce que l'arrêt attaqué qui a condamné la société Métal Blanc pour pollution de cours d'eau et non-respect d'un arrêté de mise en demeure concernant une installation classée et l'a relaxée pour les faits de risque causé à autrui, a débouté Yves et Yannick B... de leur demande de dommages et intérêts présentée tant en leur nom personnel qu'au nom de leur fille ;*

*" aux motifs que, l'analyse des prélèvements réalisés les 7 et 8 janvier 1998 permettait aux experts de mettre en cause, en 1999, l'usine Métal Blanc dans l'existence d'une pollution des sols et des végétaux au plomb (avec des dépassements de 7 à 40*

fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'office mondial de la santé) et au cadmium (avec des dépassements de 3 à 25 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'office mondial de la santé) mais également d'une pollution atmosphérique significative dans un rayon de 500 mètres incluant le village de Bourg Fidèle " ; que " la contre-expertise confiée à A. J...et H. K... évoquait également la contamination des personnels de l'usine ainsi que des enfants habitant la commune et en particulier de ceux dont l'un des parents travaillait dans l'usine, en la rattachant à une défaillance des conditions d'hygiène du travail (absence de système efficace de captage et de dépoussiérage des fumées inhalées par les personnels, insuffisance des règles prescrites dans la société) " ; qu'« un comité de pilotage chargé d'un programme de suivi et de dépistage de la plombémie chez les enfants de la commune de Bourg Fidèle et des salariés a été institué lequel, à partir des prélèvements réalisés d'abord en juin et novembre 1998 puis en juin 1999, déposait les rapports faisant état d'une contamination d'une partie de la population en janvier puis en juillet 1999 " ; que " l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 est un acte administratif individuel qui ne répond pas à la définition du règlement pris comme un acte à caractère général et absolu " ; qu'" en revanche le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 présente un tel caractère " ; qu'" en son article 38, il dispose que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement " ; qu'" il s'agit d'une obligation particulière de sécurité qui impose un modèle de conduite circonstanciée " ; que cependant, " il n'est pas établi en l'espèce qu'en ne déclarant que le 27 avril 1999 l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril, Métal Blanc eût pour autant exposé instantanément le voisinage de l'usine à un péril légal ou même à un danger d'affection chronique " ; que sur les trois premiers chefs de prévention, " par des motifs pertinents que la cour fait siens, le tribunal a exactement exposé, analysé et qualifié les faits " ; que, sur l'action civile, les parties civiles " ne justifient pas en l'espèce d'un lien direct entre le préjudice dont elles poursuivent la réparation et les deux seules infractions imputables à la société Métal Blanc " ; qu'il n'est pas établi en effet que l'intoxication du poisson, l'absence d'un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage ou le dépassement des valeurs limites applicables au rejet des eaux aient pu causer par eux-mêmes, de 1996 à 1999, les dommages respectivement allégués ; que " la juridiction pénale n'a pas été indistinctement saisie de l'ensemble des nuisances occasionnées par l'activité ordinaire de l'usine Métal Blanc " ;

" et aux motifs adoptés que, sur la deuxième infraction visée à la prévention, " suite au non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation en date du 24 décembre 1996, le préfet met en demeure l'exploitant d'installer un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage dans un délai d'un mois et de respecter les valeurs limites de rejet des eaux pluviales et de process dans le délai de trois mois " ; que " les 2 février et 24 mars 1999, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dresse deux procès-verbaux à l'encontre de la SA Métal Blanc à raison du non-respect des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1998, en particulier au vu des résultats d'analyses des eaux pluviales du mois de mars 1999 relevant des taux de concentration en plomb dix fois supérieurs aux maxima fixés " ; que " par ailleurs, l'Institut de Recherche Criminelle relève une absence d'aspiration des aérosols au-dessus des fours d'affinage, une panne de la vanne de relevage des eaux de ruissellement sans que la production soit arrêtée " ; que " en conséquence, la société Métal Blanc reconnaissant les faits qui lui sont reprochés et qui sont par ailleurs établis par les éléments d'enquête, le tribunal de Céans considérera l'infraction susvisée constituée et la prévenue déclarée coupable de ce chef " ;

" alors que, d'une part, l'article 2 du code de procédure pénale exige seulement que le préjudice invoqué par la victime soit personnel et résulte directement de l'infraction ; qu'il n'exige pas que l'infraction soit la cause exclusive du dommage invoqué par la victime ; que, dès lors, la cour d'appel, qui a débouté les parties civiles de leur action au motif qu'elles n'avaient pas établi que leur préjudice résultait exclusivement des faits dont elle avait déclaré la société Métal Blanc coupable et non du fait de l'exploitation depuis des années de l'usine, alors qu'il suffisait que les faits visés à la prévention aient participé à la réalisation du préjudice invoqué pour en justifier l'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article précité ;

" alors que, d'autre part, l'article 3 du code de procédure pénale prévoit que l'action civile est recevable pour tous les chefs de préjudice découlant des faits objet de la poursuite ; que, dès lors, que la cour d'appel constatait qu'un comité de pilotage concluait à la contamination d'une partie de la population de la commune en janvier et en juillet 1999, elle ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer, et au besoin ordonner une mesure d'instruction complémentaire, affirmer que les parties civiles n'établissaient pas que les faits de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables au rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis en 1999, soit la même année que les contaminations des habitants de la commune constatées, avaient pu leur causer un quelconque préjudice ;

" alors que, de troisième part, dès lors que la cour d'appel constatait que le délit de destruction de poissons dans les eaux de La Murée et celui de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables au rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis sur la commune de Bourg-Fidèle étaient établis, elle ne pouvait sans se contredire et, à tout le moins, sans mieux s'en expliquer, considérer que les faits en cause n'avaient pu causer aucun préjudice aux habitants de la commune ;

" alors qu'enfin, les juges doivent se prononcer sur l'ensemble des faits visés à la prévention ; qu'en ne recherchant pas si le fait d'avoir laissé se répandre des eaux usées dépassant les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 24 décembre 1996, visé à la prévention, n'était pas de nature à créer un risque immédiat de mort ou de blessure pour les habitants de la commune de Bourg-Fidèle au sens de l'article 223-1 du code pénal, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale et n'a donc pu, par conséquent, se prononcer sur les préjudices dont faisaient état les parties civiles, préjudice d'agrément du fait de la contamination de l'air et du sol, préjudice physiologique subi par leur fille du fait du développement d'un cancer et préjudice moral lié au risque de développer des affections graves pour les parents, dont l'infraction qui aurait été commise entre le 1er janvier 1996 et le 29 octobre 1999, aurait été au moins l'un des faits causals " ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour Denise G... , pris de la violation des articles 223-1 du code pénal, 514-11 II du code de l'environnement, 2, 3, 388, 463, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué qui a condamné la société Métal Blanc pour pollution de cours d'eau et non-respect d'un arrêté de mise en demeure concernant une installation classée et l'a relaxée pour les faits de risque causé à autrui, a débouté Denise G... de leur demande de dommages et intérêts ;

" aux motifs que, l'analyse des prélèvements réalisés les 7 et 8 janvier 1998 permettait aux experts de mettre en cause, en 1999, l'usine Métal Blanc dans l'existence d'une pollution des sols et des végétaux au plomb (avec des dépassements de 7 à 40 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'office mondial de la santé) et au cadmium (avec des dépassements de 3 à 25 fois les critères d'hygiène de l'environnement de l'office mondial de la santé) mais également d'une pollution atmosphérique significative dans un rayon de 500 mètres incluant le village de Bourg Fidèle ; que la contre-expertise confiée à A. J... et H. K... évoquait également la contamination des personnels de l'usine ainsi que des enfants habitant la commune et en particulier de ceux dont l'un des parents travaillait dans l'usine, en la rattachant à une défaillance des conditions d'hygiène du travail (absence de système efficace de captage et de dépoussiérage des fumées inhalées par les personnels, insuffisance des règles prescrites dans la société) ; qu'" un comité de pilotage chargé d'un programme de suivi et de dépistage de la plombémie chez les enfants de la commune de Bourg-Fidèle et des salariés a été institué lequel, à partir des prélèvements réalisés d'abord en juin et novembre 1998 puis en juin 1999, déposait les rapports faisant état d'une contamination d'une partie de la population en janvier puis en juillet 1999 " ; que " l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4366 du 24 décembre 1996 est un acte administratif individuel qui ne répond pas à la définition du règlement pris comme un acte à caractère général et absolu " ; qu'" en revanche le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 présente un tel caractère " ; qu'" en son article 38, il dispose que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement " ; qu'" il s'agit d'une obligation particulière de sécurité qui impose un modèle de conduite circonstanciée " ; que cependant, " il n'est pas établi en l'espèce qu'en ne déclarant que le 27 avril 1999 l'incident survenu dans la nuit du 23 au 24 avril, Métal Blanc eut pour autant exposé instantanément le voisinage de l'usine à un péril léthal ou même à un danger d'affection chronique " ; que sur les trois premiers chefs de prévention, " par des motifs pertinents que la cour fait siens, le tribunal a exactement exposé, analysé et qualifié les faits " ; que, sur l'action civile, les parties civiles " ne justifient pas en l'espèce d'un lien direct entre le préjudice dont elles poursuivent la réparation et les deux seules infractions imputables à la SA Métal Blanc " ; qu'il n'est pas établi en effet que l'intoxication du poisson, l'absence d'un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage ou le dépassement des valeurs limites applicables au rejet des eaux aient pu causer par eux-mêmes, de 1996 à 1999, les dommages respectivement allégués ; que " la juridiction pénale n'a pas été indistinctement saisie de l'ensemble des nuisances occasionnées par l'activité ordinaire de l'usine Métal Blanc " ;

" et aux motifs adoptés que, sur la deuxième infraction visée à la prévention, " suite au non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation en date du 24 décembre 1996, le préfet met en demeure l'exploitant d'installer un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage des fours à fusion et d'affinage dans un délai d'un mois et de respecter les valeurs limites de rejet des eaux pluviales et de process dans le délai de trois mois " ; que " les 2 février et 24 mars 1999, la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) dresse deux procès-verbaux à l'encontre de la SA Métal Blanc à raison du non-respect des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1998, en particulier au vu des résultats d'analyses des eaux pluviales du mois de mars 1999 relevant des taux de concentration en plomb dix fois supérieurs aux maxima fixées " ; que " par ailleurs, l'Institut de recherche criminelle relève une absence d'aspiration des aérosols au-dessus des fours d'affinage, une panne de la vanne de relevage des eaux de ruissellement sans que la production soit arrêtée " ; que " en conséquence, la SA Métal Blanc reconnaissant les faits qui lui sont reprochés et qui sont par ailleurs établis par les éléments d'enquête, le tribunal de Céans considérera l'infraction susvisée constituée et la prévenue déclarée coupable de ce chef " ;

" alors que d'une part, l'article 2 du code de procédure pénale exige seulement que le préjudice invoqué par la victime soit personnel et résulte directement de l'infraction ; qu'il n'exige pas que l'infraction soit la cause exclusive du dommage invoqué par la victime ; que dès lors la cour d'appel qui a débouté les parties civiles de leur action au motif qu'elles n'avaient pas établi

que leur préjudice résultait exclusivement des faits dont elle avait déclaré la société Métal Blanc coupable et non du fait de l'exploitation depuis des années de l'usine, alors qu'il suffisait que les faits visés à la prévention aient participé à la réalisation du préjudice invoqué pour en justifier l'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article précité ;

" alors que d'autre part, l'article 3 du code de procédure pénale prévoit que l'action civile est recevable pour tous les chefs de préjudice découlant des faits objets de la poursuite ; que dès lors que la cour d'appel constatait qu'un comité de pilotage concluait à la contamination d'une partie de la population de la commune en janvier et en juillet 1999, elle ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer, et au besoin ordonner une mesure d'instruction complémentaire, affirmer que les parties civiles n'établissaient pas que les faits de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables du rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis en 1999, soit la même année que les contaminations des habitants de la commune constatées, avaient pu leur causer un quelconque préjudice ;

" alors que, de troisième part, dès lors que la cour d'appel constatait que le délit de destruction de poissons dans les eaux de La Murée et celui de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables au rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis sur la commune de Bourg-Fidèle étaient établis, elle ne pouvait sans se contredire et, à tout le moins, sans mieux s'en expliquer, considérer que les faits en cause n'avaient pu causer aucun préjudice aux habitants de la commune, qui invoquaient comme Denise G... , outre une dépréciation de leur bien, un préjudice d'agrément résultant d'un mode de vie modifié par les pollutions et un préjudice moral résultant de leur contamination et de la crainte de développer des maladies, dès lors que ces délits sanctionnent des contaminations nuisibles pour la faune, la flore et par conséquent l'être humain ;

" alors que, de quatrième part, les juges doivent se prononcer sur l'ensemble des faits visés à la prévention ; qu'en ne recherchant si le fait, visé à la prévention, d'avoir laissé se répandre des eaux usées dépassant les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 24 décembre 1996 pris en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 soumettant à autorisation des installations classées et imposant le respect des obligations fixées par ledit arrêté, n'était pas de nature à créer un risque immédiat de mort ou de blessure pour les habitants de la commune de Bourg-Fidèle au sens de l'article 223-1 du code pénal, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale et n'a donc pu, par conséquent, se prononcer sur les préjudices dont faisait état la partie civile, préjudice d'agrément du fait de la contamination de l'air et du sol, préjudice physiologique et préjudice moral lié au risque de développer des affections graves, dont l'infraction qui aurait été commise entre le 1er janvier 1996 et le 29 octobre 1999, aurait été au moins l'un des faits causals ;

" alors qu'à tout le moins, l'article 223-1 du code pénal incrimine la mise en danger d'autrui par le non-respect d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; qu'il n'exige pas que cette obligation soit prévue par la loi ou le règlement ; que, dès lors, à supposer que la cour d'appel ait considéré que l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 n'imposait aucune obligation particulière de sécurité, alors qu'il prévoit expressément que l'autorisation d'exploitation d'une installation classée donne lieu à un arrêté préfectoral fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette installation, elle a méconnu l'article précité ;

" alors qu'en tout état de cause, en ne recherchant pas si les dispositions de l'arrêté préfectoral qui auraient été méconnues n'avaient pas été prises en application d'un arrêté ministériel visé par l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, et notamment de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour Marjorie Z..., pris de la violation des articles 223-1 du code pénal, 514-11 II du code de l'environnement, 2, 3, 388, 463, 591 et 593 du code de procédure pénale ; défaut de motifs et manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué qui a condamné la société Métal Blanc pour pollution de cours d'eau et non-respect d'un arrêté de mise en demeure concernant une installation classée et l'a relaxée pour les faits de risque causé à autrui, a débouté Marjorie Z..., agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Sulyvann ;

" alors que d'une part, l'article 2 du code de procédure pénale exige seulement que le préjudice invoqué par la victime soit personnel et résulte directement de l'infraction ; qu'il n'exige pas que l'infraction soit la cause exclusive du dommage invoqué par la victime ; que dès lors la cour d'appel qui a débouté les parties civiles de leur action au motif qu'elles n'avaient pas établi que leur préjudice résultait exclusivement des faits dont elle avait déclaré la société Métal Blanc coupable et non du fait de l'exploitation depuis des années de l'usine, alors qu'il suffisait que les faits visés à la prévention aient participé à la réalisation du préjudice invoqué pour en justifier l'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article précité ;

*" alors que d'autre part, l'article 3 du code de procédure pénale prévoit que l'action civile est recevable pour tous les chefs de préjudice découlant des faits objets de la poursuite ; que dès lors que la cour d'appel constatait qu'un comité de pilotage concluait à la contamination d'une partie de la population de la commune en janvier et en juillet 1999, elle ne pouvait sans se contredire ou mieux s'en expliquer, et au besoin ordonner une mesure d'instruction complémentaire, affirmer que les parties civiles n'établissaient pas que les faits de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables du rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis en 1999, soit la même année que les contaminations des habitants de la commune constatées, avaient pu leur causer un quelconque préjudice ;*

*" alors que, de troisième part, dès lors que la cour d'appel constatait que le délit de destruction de poissons dans les eaux de La Murée et celui de non-respect de l'arrêté de mise en demeure pour le dépassement des valeurs limites applicables au rejet d'eaux pluviales ou de process fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'installation classée qui auraient été commis sur la commune de Bourg-Fidèle étaient établis, elle ne pouvait sans se contredire et, à tout le moins, sans mieux s'en expliquer, considérer que les faits en cause n'avaient pu causer aucun préjudice aux habitants de la commune dès lors que ces délits sanctionnent des contaminations nuisibles pour la faune, la flore et par conséquent l'être humain et Marjorie Z... invoquant, outre une dépréciation de ses biens, un préjudice d'agrément résultant d'un mode de vie modifié par les pollutions, un préjudice moral résultant de sa contamination et de celle de son fils et de la crainte de développer des maladies, et même un préjudice physique, les contaminations de leur organisme étant établie et Sulyvann présentant des symptômes inquiétants pour un tout jeune enfant ;*

*" alors que, de quatrième part, les juges doivent se prononcer sur l'ensemble des faits visés à la prévention ; qu'en ne recherchant si le fait, visé à la prévention, d'avoir laissé se répandre des eaux usées dépassant les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 24 décembre 1996 pris en application du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 soumettant à autorisation des installations classées et imposant le respect des obligations fixées par ledit arrêté, n'était pas de nature à créer un risque immédiat de mort ou de blessure pour les habitants de la commune de Bourg-Fidèle au sens de l'article 223-1 du code pénal, la cour d'appel a méconnu l'article 388 du code de procédure pénale et n'a donc pu, par conséquent, se prononcer sur les préjudices dont faisait état la partie civile, préjudice d'agrément du fait de la contamination de l'air et du sol, préjudice physiologique et préjudice moral lié au risque de développer des affections graves pour les parents, dont l'infraction qui aurait été commise entre le 1 er janvier 1996 et le 29 octobre 1999, aurait été au moins l'un des faits causals ;*

*" alors qu'à tout le moins, l'article 223-1 du code pénal incrimine la mise en danger d'autrui par le non-respect d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement ; qu'il n'exige pas que cette obligation soit prévue par la loi ou le règlement ; que dès lors, à supposer que la cour d'appel ait considéré que l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 n'imposait aucune obligation particulière de sécurité, alors qu'il prévoit expressément que l'autorisation d'exploitation d'une installation classée donne lieu à un arrêté préfectoral fixant les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette installation, elle a méconnu l'article précité ;*

*" alors qu'en tout état de cause, en ne recherchant pas si les dispositions de l'arrêté préfectoral qui auraient été méconnues n'avaient pas été prises en application d'un arrêté ministériel visé par l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, et notamment de l'arrêté du 1 er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale " ;*

Sur les mêmes moyens relevés d'office au profit des parties s'étant pourvues mais n'ayant pas produit :

Les moyens étant réunis ;

Sur les trois premières branches des moyens ;

Attendu que, pour débouter les parties civiles de leurs demandes formées du chef des délits réprimés par les articles L. 432-2 et L. 514-11 du code de l'environnement, l'arrêt énonce qu'il n'est pas établi que l'absence d'un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussériage, le dépassement des valeurs limites applicables au rejet des eaux ou l'intoxication du poisson aient pu, par eux-mêmes, directement causer les préjudices d'agrément et les dommages physiologiques allégués ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, procédant de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas fondés ;

Mais sur la quatrième branche du moyen proposé pour Yves et Yannick B... ;

Sur les quatrième, cinquième et sixième branches des moyens proposés pour Denise G... et Marjorie Z... :

Et sur le second moyen de cassation proposé par le procureur général :

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 223-1 du code pénal ;

Attendu que ce texte punit le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ; qu'il n'exige pas que les fautes reprochées au prévenu soient la cause exclusive du danger ;

Attendu que, pour relaxer la société Métal blanc du chef de mise en danger d'autrui et débouter les parties civiles de leurs demandes, la cour d'appel énonce, par motifs propres, d'une part, que l'article 223-1 du code pénal, qui ne vise que la violation des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement, ne saurait s'appliquer aux prévisions d'un acte administratif individuel, tel que l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, d'autre part, que, si l'exploitant est tenu, en vertu de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, de déclarer dans les meilleurs délais à l'administration les incidents survenus du fait d'une installation classée, il n'est pas établi en l'espèce que le signalement tardif d'une fuite d'eaux résiduaires, survenue dans l'usine au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1999, ait exposé instantanément le voisinage à un péril léthal ou même à un danger d'affection chronique ;

Que l'arrêt, par motifs adoptés du jugement de première instance, retient en outre, que les données de la science ne permettent pas d'établir une valeur de toxicité du plomb caractérisant un risque immédiat de mort ou de blessures et que l'instruction n'a pas établi que les séquelles et pathologies médicalement attestées dont souffraient les victimes avaient pour origine les faits visés par la citation sur la période du 24 décembre 1996 au 29 octobre 1999 ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans rechercher si l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996 ne se bornait pas à appliquer à l'installation, conformément à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 visé à la prévention, des prescriptions techniques, relatives, en particulier, aux émissions aériennes de plomb et de cadmium, fixées par des arrêtés ministériels à caractère réglementaire, et alors que, d'une part, il résultait de ses propres énonciations que l'usine était située à proximité immédiate du centre du village, en face d'une aire de jeux qui avait dû être fermée en raison de la contamination de son sol, et que, d'autre part, le jugement de première instance, dont les motifs étaient partiellement adoptés, relevait que le plomb, l'arsenic et le cadmium favorisaient le cancer du rein, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande que, en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, l'annulation prononcée ait effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 7 novembre 2006, en ses seules dispositions pénales et civiles relatives à la mise en danger d'autrui, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

**Publication :** Bulletin criminel 2007, N°261

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Reims du 7 novembre 2006